

DÉLIBÉRATION

Délibération n°2017-06 du 13 juillet 2017 sur l'activité de référencement de l'Hadopi

La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-13 et L. 331-23, de R. 331-47 à R. 331-54 ;

Considérant que dans le cadre de la mission d'encouragement de l'offre légale, l'Hadopi a développé une démarche proactive visant à inciter les services d'offre culturelle en ligne à demander le label et à permettre aux usagers d'identifier les offres légales ;

Considérant que l'Hadopi a alerté le législateur sur les principales limites de la labellisation et notamment la procédure contraignante de demande du label ;

Considérant que, depuis 2013 l'Hadopi a, dans le cadre de sa mission d'observation, procédé au recensement des offres culturelles pouvant être regardées comme étant légales sur le portail « offrelégale.fr », afin d'améliorer la lisibilité des offres en ligne du consommateur et encourager les demandes de labellisation ;

Considérant que le site internet de l'Hadopi va être refondu et que le portail « offrelégale.fr » va désormais être intégré à ce site ; qu'il convient, eu égard aux règles applicables en matière de droit souple - et également aux expériences internationales observées en la matière - de préciser le dispositif éprouvé et de valoriser cette offre de manière plus encadrée ;

Le Collège de l'Hadopi, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : Le Collège adopte la méthode d'observation et de référencement annexée à la présente délibération des offres apparaissant respectueuses des droits de propriété intellectuelle, complémentaires aux offres labellisées au sens de l'article L.331-23 du code de la propriété intellectuelle (CPI).

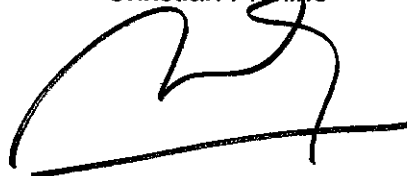
Article 2 : Ce référencement complémentaire a pour objet d'informer plus largement les internautes et les professionnels sur les offres existantes qui ont pu être observées en dehors de la procédure prévue en application de l'article L. 331-23 du CPI.

Article 3 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Haute Autorité.

Fait à Paris, le 13 juillet 2017,

Le Président,

Christian Phéline



Titre 1 : Champ d'application

Article 1 : Les offres référencées en complément des offres labellisées en application de l'article L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle (CPI):

- ✓ répondent aux éléments d'observation fixés par la Haute Autorité à l'article 6 de la présente délibération et entrent dans le périmètre d'observation délimité à l'article 5 ci-après.
- ✓ à ce titre, n'apparaissent pas s'inscrire dans une démarche visant à enfreindre le droit d'auteur et mènent une politique rémunératrice de la filière.

Article 2 : Le référencement ou déréférencement des offres relève de simples critères d'observation externes et ne saurait entraîner de qualification juridique sur la licéité d'une offre ni être opposable dans le cadre d'un litige.

L'existence d'un simple différend entre un titulaire de droit d'auteur ou de droit voisin et le prestataire diffusant l'offre référencée ne fait pas obstacle par principe au référencement d'une offre si par ailleurs les présentes dispositions sont respectées.

Article 3 : la liste de ces offres est rendue publique au titre de la mission d'observation et d'encouragement de l'offre légale dans une rubrique dédiée du site internet de l'Hadopi avec la mention selon laquelle ce référencement par l'Hadopi ne saurait se substituer à l'office du juge ni attester du caractère irréprochable de ces offres.

Article 4 : Ces offres sont présentées sur le site internet de manière distincte des offres labellisées. La présentation sur le site internet de l'Hadopi met également en lumière celles qui parmi ces offres assurent, par ailleurs, une interopérabilité des contenus numériques proposés.

Article 5 : Les services de l'Hadopi effectuent une observation permanente des offres de services de communication au public en ligne, relevant du champ d'application de la labellisation fixé par L. 331-23 du CPI et qui sont à destination du public français.

Sont exclus du périmètre d'observation :

- ✓ les services de diffusion linéaire de type *webradio* ou flux TV dans la mesure où ils ne permettent pas un accès aux œuvres à la demande ;
- ✓ les services dont le contenu est alimenté par les utilisateurs ;
- ✓ les agrégateurs et comparateurs qui donnent accès à des contenus présents sur d'autres sites ;
- ✓ les services proposant exclusivement l'achat de supports physiques.

Titre II : Méthode de référencement

Article 6 : Le référencement s'effectue notamment à la lumière des éléments d'observation ci-dessous, selon la méthode du faisceau d'indices :

- ✓ le référencement par d'autres organismes publics ;
- ✓ le nombre de demandes de notification et retrait accessibles publiquement ;
- ✓ la présence de mentions légales, de conditions générales de ventes ou d'utilisation mettant en avant le respect du droit d'auteur et, le cas échéant, certaines limitations d'usage liées notamment à des MTP ;

- ✓ l'accès à un système de paiement sécurisé pour les offres payantes ;
- ✓ l'absence d'environnement présentant une dangerosité (publicité répréhensible, *malware* etc.) ;
- ✓ la revendication par le site lui-même de sa licéité et de l'efficacité de ses systèmes de notification.

Article 7 : Les services de l'Hadopi sollicitent, en tant que de besoin, les acteurs du secteur pour disposer d'information complémentaires. Elle prend en compte leurs signalements.

Article 8 : Les services soumettent périodiquement, pour délibération, au Collège de l'Hadopi une liste d'offres mise à jour, répondant aux éléments d'observation posés à l'article 4.

Article 9 : Les offres sont référencées après information préalable des responsables des plateformes auxquels doivent être exposées également les modalités de présentation et d'exposition au public de leur offres sur les sites internet de l'Hadopi. Les responsables des plateformes peuvent, le cas échéant, s'opposer au référencement de leur offre et en demander à tout moment le déréférencement qui s'opère alors de plein droit.

Article 10: Des demandes de référencement peuvent être adressées à l'Hadopi par toutes personnes intéressées par le biais du formulaire prévu à cet effet sur le site internet de la Haute Autorité. Les internautes peuvent également faire connaître à l'Hadopi des sites susceptibles d'être référencés. La Haute Autorité procède à l'analyse de ces demandes conformément à la présente délibération. Le silence gardé par l'administration dans un délai de deux mois à compter d'une demande de référencement par toute personne intéressée vaut décision d'acceptation.

Titre III : Procédure de déréférencement

Article 11 : Le déréférencement d'une offre peut intervenir dans les cas suivants :

- directement par les services de l'Hadopi et ce de plein droit lorsque :
 - ✓ la plateforme a cessé son activité ;
 - ✓ la plateforme ne propose plus de services en ligne ;
 - ✓ la plateforme a fait l'objet d'une décision mesure de judiciaire de blocage pour contrefaçon ;
 - ✓ la plateforme elle-même demande son déréférencement.
- après instruction des services sur délibération du Collège lorsque la plateforme a fait l'objet d'une contestation de la part d'un ayant droit, d'un internaute ou tout autre plateforme.

Article 12 : La contestation du référencement d'une ou plusieurs offres peut être formulée par un ayant droit, un internaute ou une plateforme et doit être présentée par écrit et détailler les éléments justifiant le déréférencement.

Article 13 : Saisis d'une telle contestation, les services de l'Hadopi prennent contact avec l'auteur de la saisine et la plateforme mise en cause qui peut, si elle le souhaite, dans le respect du contradictoire, fournir tout élément et observation en réponse utiles conformément à l'article L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Sans intervenir dans leur litige, les services de l'Hadopi peuvent inviter les parties prenantes à trouver une solution amiable à leur litige et à revenir vers elle si elles sont parvenues à un accord.

Article 14 : Le Collège se prononce sur la contestation et le maintien du référencement.

Article 15 : La décision de déréférencement est motivée et notifiée à l'auteur de la contestation et à la plateforme concernée. Le maintien sur le site internet dans un délai de deux mois à compter de la contestation par un tiers du référencement vaut décision de rejet de celle-ci.